

DOCUMENTI

PAGINA BIANCA

VII DOCUMENTI

1. ELENCO DELLE DECISIONI DI IRRICEVIBILITÀ E RADIAZIONE DAL RUOLO

Ricorso	Data decisione	Esito
n. 6310/07 CENNAMO	06/12/2011	IRRICEVIBILITÀ
n. 18470/05 RICCI	18/10/2011	RADIAZIONE DAL RUOLO
n. 35510/02 CRETELLA	11/10/2011	IRRICEVIBILITÀ
n. 35567/02 BAGORDO ed altri	11/10/2011	IRRICEVIBILITÀ
n. 11389/02 DI GENNARO e TEDESCHI	11/10/2011	IRRICEVIBILITÀ
n. 11410/02 CAIAZZO	1/10/2011	IRRICEVIBILITÀ
n. 35544/02 NOTARO	11/10/2011	IRRICEVIBILITÀ
n. 68476/10 SCHUCHTER	11/10/2011	IRRICEVIBILITÀ
n. 32226/04 PEZZINO	11/10/2011	IRRICEVIBILITÀ
n. 14929/08 PIANESE	27/09/2011	IRRICEVIBILITÀ
n. 20627/03 AMORIELLO	13/09/2011	RADIAZIONE DAL RUOLO
n. 31956/05 HAMIDOVIC	13/09/2011	PARZIALMENTE RICEVIBILE
n. 29753/03 LUCCHESI e BENAGLIA	30/08/2011	IRRICEVIBILITÀ
n. 32870/02 BARANELLO	30/08/2011	IRRICEVIBILITÀ
nn. 29315/09 e 64679/09 NARDOZZA E TAMPONE	30/08/2011	RADIAZIONE DAL RUOLO PER REGOL. AMICHEVOLE
n. 11303/02 BASILE	23/08/2011	IRRICEVIBILITÀ
n. 14830/07, 17913/07 e 24729/07 CELANO ed altri	07/06/2011	IRRICEVIBILITÀ
n. 37355/10 KHALED	31/05/2011	IRRICEVIBILITÀ
n. 43817/04 BACUZZI	24/05/2011	IRRICEVIBILITÀ
n. 8160/11 SAME	24/05/2011	RADIAZIONE DAL RUOLO
n. 18287/07 SULEJMANOVIC AZIZ	17/05/2011	RADIAZIONE DAL RUOLO
n. 29313/09 ABBATE ed altri tre	12/04/2011	IRRICEVIBILITÀ
n. 37606/05 ORTU	15/02/2011	IRRICEVIBILITÀ
n. 2344/02 DRISTAS ed altri	01/02/2011	IRRICEVIBILITÀ
n. 35914/04 CHIRCUS ed altri	18/01/2011	RADIAZIONE DAL RUOLO
n. 46357/07 e 48024/07 GAROFALO e PANICO	11/01/2011	RADIAZIONE DAL RUOLO
n. 56181/07, 2226/08 E 7023/08 REA ed altri	11/01/2011	RADIAZIONE DAL RUOLO

2. ELENCO DELLE RISOLUZIONI

- 2.1 Risoluzione *Cordova ed altri*
- 2.2 Risoluzione *Grava ed altri*
- 2.3 Risoluzione *Scoppola*
- 2.4 Risoluzione *Lombardi Vallauri*
- 2.5 Risoluzione *Zagaria ed altri*
- 2.6 Risoluzione *Bocellari – Rizza ed altri*
- 2.7 Risoluzione *Chizzotti ed altri*
- 2.8 Risoluzione *F.C.B. ed altri*

2.1 Risoluzione Cordova ed altri - Résolution CM/ResDH(2011)13**Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
dans 7 affaires contre Italie**

(voir annexe)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées «la Convention» et «la Cour»);

Vu les arrêts transmis par la Cour au Comité une fois définitifs et à la suite des violations de la Convention constatées par la Cour dans ces affaires;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour en vertu de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que l'Etat défendeur a versé aux parties requérantes, la satisfaction équitable prévue dans les arrêts,

DECLARE, à la lumière de ce qui précède, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans les présentes affaires et

DECIDE d'en clore l'examen.

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2011)13
Information sur les arrêts dans 7 affaires contre Italie

N. requête	Nom de l'affaire	Date de l'arrêt	Date à laquelle l'arrêt est devenu définitif	Notes
40877/98	CORDOVA c. Italie	30/01/2003	30/04/2003	L'adoption des mesures générales en suspens est surveillée par le Comité des Ministres dans le cadre du groupe d'affaires Patrono, Cascini et Stefanelli (requête n. 10180/04)
45649/99	CORDOVA c. Italie (n. 2)	30/01/2003	30/04/2003	L'adoption des mesures générales en suspens est surveillée par le Comité des Ministres dans le cadre du groupe d'affaires Patrono, Cascini et Stefanelli (requête n. 10180/04)
73936/01	DE JORIO c. Italie	03/06/2004	10/11/2004	L'adoption des mesures générales en suspens est surveillée par le Comité des Ministres dans le cadre du groupe d'affaires Patrono, Cascini et Stefanelli (requête n. 10180/04)
31127/96	E.P. c. Italie	16/11/1999	16/11/1999	L'adoption des mesures générales en suspens est surveillée par le Comité des Ministres dans le cadre du groupe d'affaires Ceteroni (requête n. 22461/93)
23053/02	IELO c. Italie	06/12/2005	12/04/2006	L'adoption des mesures générales en suspens est surveillée par le Comité des Ministres dans le cadre du groupe d'affaires Patrono, Cascini et Stefanelli (requête n. 10180/04)
22716/93	P.G. II c. Italie	Rapport de la Commission transmis au Comité des Ministres le 23/07/1996	28/01/1997	L'adoption des mesures générales en suspens est surveillée par le Comité des Ministres dans le cadre du groupe d'affaires Luordo (requête n. 32190/96)
14025/88	ZUBANI c. Italie	07/08/1996	07/08/1996	L'adoption des mesures générales en suspens est surveillée par le Comité des Ministres dans le cadre du groupe d'affaires Belvedere Alberghiera (requête n. 31524/96)

2.2 Risoluzione Grava ed altri - Résolution CM/ResDH(2011)14**Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme**

dans 7 affaires contre Italie

(voir annexe)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées «la Convention» et «la Cour»);

Vu les arrêts transmis par la Cour au Comité une fois définitifs et à la suite des violations de la Convention constatées par la Cour dans ces affaires;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour en vertu de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention;

S'étant assuré que l'Etat défendeur a versé aux parties requérantes, la satisfaction équitable prévue dans les arrêts,

DECLARE, à la lumière de ce qui précède, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans les présentes affaires et

DECIDE d'en clore l'examen.

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2011)14
Information sur les arrêts dans 7 affaires contre Italie

N° requête	Nom de l'affaire	Date de l'arrêt	Date à laquelle l'arrêt est devenu définitif	Décision de clore l'affaire prise le
43522/98	GRAVA c. Italie	10/07/2003	26/04/2010	879 réunion
67780/01	LEONI ALDO c. Italie	26/01/2010	30/04/2003	1100 réunion nov/déc 2010
16508/04	NARANJO HURTADO c. Italie	03/07/2007	03/10/2007	1100 réunion nov/déc 2010
42644/02	PICARO c. Italie	09/06/2005	30/11/2005	1065 réunion sep 2009
36732/97	PISANO c. Italie	27/07/2000	24/10/2002	1100 réunion nov/déc 2010
15349/06	RIZZOTTO c. Italie	24/04/2008	24/07/2008	1065 réunion sep 2009
24418/03	STOLDER c. Italie	01/12/2009	10/05/2010	1100 réunion nov/déc 2010

2.3 Risoluzione Scoppola - Résolution CM/ResDH(2011)66

Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

Scoppola contre Italie

(Requête n° 10249/03, arrêt du 17 septembre 2009, Grande Chambre)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées «la Convention» et «la Cour»);

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité une fois définitif;

Rappelant que les violations de la Convention constatées par la Cour dans cette affaire concernent le manquement à l'obligation de faire bénéficier le requérant de l'application d'une loi pénale plus douce, entrée en vigueur après la commission de l'infraction dont il était accusé (violation de l'article 7), ainsi que le caractère inéquitable de la procédure pénale à l'encontre du requérant du fait qu'il avait été privé des avantages en échange desquels il avait décidé de renoncer à certaines garanties procédurales (violation de l'article 6, paragraphe 1) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour en vertu de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention;

S'étant assuré que l'Etat défendeur a versé à la partie requérant la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire:

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum*; et

- de mesures générales, permettant de prévenir des violations semblables;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2011)66**Information sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt dans l'affaire Scoppola contre Italie****Résumé introductif de l'affaire**

L'affaire concerne le manquement des autorités à leur obligation de faire bénéficier le requérant de l'application d'une loi pénale plus douce, entrée en vigueur après la commission de l'infraction dont il était accusé (violation de l'article 7). Elle a également trait au caractère inéquitable de la procédure pénale à l'encontre du requérant du fait que, suite à l'application de dispositions entrées en vigueur après le début du procès, il a été privé d'une possibilité de réduction de peine prévue par la loi, laquelle était à l'origine de son choix d'être jugé selon une procédure abrégée contenant moins de garanties procédurales (violation de l'article 6§1).

Arrêté en 1999 pour le meurtre de sa femme et la tentative de meurtre de son fils, le requérant avait demandé à être jugé selon la procédure abrégée, conformément à l'article 442§2 du code de procédure pénale, tel qu'amendé en janvier 2000 (« le CPP »). Cette disposition prévoyait que, si le crime commis par l'accusé appelait la réclusion criminelle à perpétuité, l'intéressé devait être condamné à une peine d'emprisonnement de trente ans. Le juge de première instance a condamné le requérant à trente ans d'emprisonnement, appliquant ainsi la réduction de peine prévue par l'article 442§2 du CPP. Toutefois, cette décision a été infirmée par la cour d'appel de Rome et par la Cour de cassation.

Ces deux juridictions ont estimé qu'il s'imposait d'appliquer le décret-loi n° 341 de 2000, entré en vigueur à la date du prononcé de la décision de première instance et qui précisait que, dans l'hypothèse d'un concours d'infractions, s'il y avait lieu - comme dans le cas du requérant - d'infliger la réclusion à perpétuité avec isolement diurne, celle-ci était remplacée non par trente ans d'emprisonnement, mais par la réclusion à perpétuité simple. Selon ces juridictions, il s'agissait d'une règle de procédure applicable à toutes les procédures pendantes.

La Cour européenne a estimé qu'il s'imposait de s'écarter de la jurisprudence établie par l'ancienne Commission des Droits de l'Homme dans l'affaire X contre Allemagne et de considérer que l'article 7§1 de la Convention ne garantit pas seulement le principe de la non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, mais aussi, et implicitement, le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce. Ce principe se traduit par la règle selon laquelle, si la loi pénale en vigueur au moment de la commission de l'infraction et les lois pénales postérieures adoptées avant le prononcé d'un jugement définitif sont différentes, le juge doit appliquer celle dont les dispositions sont les plus favorables au prévenu.

I. PAIEMENTS DE LA SATISFACTION ÉQUITABLE ET MESURES INDIVIDUELLES**a) Détails de la satisfaction équitable**

Domage matériel	Domage moral	Frais & dépens	Total
-	10 000 EUR	10 000 EUR	20 000 EUR
Payé le 03/02/2010			

b) Mesures individuelles

Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et au besoin urgent de mettre fin à la violation des articles 6 et 7 de la Convention, la Cour a expressément indiqué qu'il incombait à l'Italie d'assurer que la réclusion criminelle à perpétuité infligée au requérant soit remplacée par une peine conforme aux principes énoncés dans le présent arrêt, à savoir une peine n'excédant pas trente ans d'emprisonnement (§154).

Suite à l'arrêt de la Cour européenne, le Parquet général de la République près la Cour de cassation a envoyé à la cour chargée de l'exécution de la peine de réclusion criminelle à perpétuité infligée à M. Scoppola (la Cour d'appel de Rome) une note par laquelle il a été expressément demandé au Parquet Général près la Cour d'appel de Rome de déposer - par le biais d'un « *incidente d'esecuzione* » - une demande de remplacement de la réclusion criminelle à perpétuité infligée au requérant par une peine n'excédant pas trente ans d'emprisonnement. Le 11/02/2010, la Cour de cassation a accueilli la demande du Parquet Général: la réclusion criminelle à perpétuité a été par conséquent remplacée par une peine de trente ans d'emprisonnement.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

II. MESURES GÉNÉRALES

A la lumière de l'effet direct accordé par les juridictions italiennes aux arrêts de la Cour européenne et au vu des possibilités offertes par la procédure de l'*incidente d'esecuzione* aux personnes qui peuvent se retrouver dans une situation similaire à celle du requérant dans la présente affaire (voir les mesures de caractère individuel ci-dessus), les autorités italiennes considèrent que la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour européenne aux tribunaux compétents sont des mesures suffisantes pour prévenir des violations semblables.

Pour attirer l'attention sur cette question et prévenir des violations semblables, l'arrêt a été publié sur le site internet de la Cour de cassation, dans la base de données sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (www.Italgiure.giustizia.it <<http://www.Italgiure.giustizia.it>>), ainsi que sur le site internet du Gouvernement (<<http://www.governo.it/presidenza/contenzioso>>), avec une traduction en langue italienne. Ces sites internet sont largement utilisés par tous les praticiens du droit en Italie : fonctionnaires, avocats, procureurs et juges. L'arrêt a aussi été transmis à toutes les autorités compétentes.

III. CONCLUSIONS DE L'ÉTAT DÉFENDEUR

Le gouvernement estime que les mesures individuelles prises ont entièrement remédié aux conséquences pour le requérant des violations de la Convention constatées par la Cour européenne dans cette affaire, que les mesures générales vont prévenir des violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

2.4 Risoluzione Lombardi Vallauri - Résolution CM/ResDH(2011)120

Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

Lombardi Vallauri contre Italie

(Requête n° 39128/05, arrêt du 20 octobre 2009, définitif le 20 janvier 2010)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées «la Convention» et «la Cour»);

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité une fois définitif;

Rappelant que la violation de la Convention constatée par la Cour dans cette affaire concerne le défaut de motivation de la décision du Conseil de Faculté d'une université catholique de Milan refusant d'embaucher le requérant, un professeur n'ayant pas obtenu l'agrément des autorités ecclésiastiques, ainsi que le fait que les tribunaux administratifs dans leur jugement n'avaient pas remédié à ce défaut de motivation (violations de l'article 10 et de l'article 6§1) (voir détails dans l'Annexe);

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour en vertu de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention;

S'étant assuré que l'Etat défendeur a versé à la partie requérant, la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum*; et

- de mesures générales, permettant de prévenir des violations semblables;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2011)120**Information sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt dans l'affaire Lombardi Vallauri contre Italie****Résumé introductif de l'affaire**

L'affaire concerne l'atteinte à la liberté d'expression du requérant en raison du défaut de motivation de la décision du Conseil de faculté d'une université catholique de Milan de ne pas examiner sa candidature d'enseignant en 1998 (violation de l'article 10). Elle concerne également la violation du droit d'accès à un tribunal du fait que les tribunaux administratifs saisis de l'affaire ont refusé de statuer sur ce défaut de motivation dans leurs décisions de 2001 et 2005 (violation de l'article 6§1).

La décision du Conseil de faculté était basée sur le fait que le Saint-Siège avait refusé au requérant l'agrément nécessaire pour enseigner dans l'université catholique en question au motif que certaines de ses positions « s'opposaient nettement à la doctrine catholique ».

La Cour européenne a relevé tout d'abord que le Conseil de faculté n'avait pas expliqué au requérant dans quelle mesure ses opinions qui prétendument allaient à l'encontre de la doctrine catholique, se reflétaient dans son activité d'enseignement et comment, de ce fait, elles étaient susceptibles d'affecter l'intérêt de l'Université de dispenser un enseignement basé sur la doctrine catholique. S'agissant du contrôle juridictionnel de la décision incriminée, la Cour a noté que les juges nationaux avaient refusé de statuer sur le fait que le Conseil de faculté n'avait pas communiqué au requérant les opinions qui lui étaient reprochées par le Saint-Siège. Elle a noté, en outre, que loin d'impliquer que les autorités judiciaires se livrent elles-mêmes à un jugement sur la compatibilité entre les positions du requérant et la doctrine catholique, la communication de ces éléments aurait permis à celui-ci de connaître, et dès lors de contester, le lien supposé entre ses opinions et son activité d'enseignant. En conclusion, la Cour a estimé que l'intérêt de l'Université de dispenser un enseignement inspiré de la doctrine catholique ne pouvait aller jusqu'à mettre en cause la substance même des garanties procédurales dont le requérant jouit au sens de l'article 10 de la Convention (§§ 47, 52 et 55 de l'arrêt). L'absence de contrôle juridictionnel adéquat en l'espèce a amené la Cour à conclure également à une violation du droit du requérant à l'accès effectif à un tribunal.

I. PAIEMENT DE LA SATISFACTION ÉQUITABLE ET MESURES INDIVIDUELLES**a) Détails de la satisfaction équitable**

Dommege matériel	Dommege moral	Frais & dépens	Total
-	10 000 EUR	-	10 000 EUR
Payé le 22/04/2010			

b) Mesures individuelles

D'après les autorités italiennes, la *restitutio in integrum* n'est pas possible, car le poste a été assigné à un autre professeur : la seule forme de réparation est la satisfaction équitable au titre du préjudice moral qui a été accordée par la Cour

européenne. De surcroît, le requérant ne s'est pas manifesté devant le Comité des Ministres et toute suggestion visant à rouvrir la procédure en question, semblerait aller à l'encontre du principe de sécurité juridique auquel l'autre partie à la procédure a droit.

Par conséquent, aucune autre mesure de caractère individuel ne semble nécessaire.

II. MESURES GÉNÉRALES

Les autorités italiennes font observer que les violations constatées par la Cour européenne résultent d'une mauvaise application de l'obligation générale prévue par le droit administratif italien selon laquelle toute décision administrative doit être dûment motivée. Les autorités considèrent donc qu'aucune modification législative n'est nécessaire et qu'une approche jurisprudentielle serait la mesure générale la plus appropriée pour éviter de nouvelles violations semblables. A cette fin, la publication et une diffusion appropriée sont considérées nécessaires et suffisantes par les autorités.

L'arrêt a été publié sur le site internet de la Cour de cassation, dans la base de données sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce site est largement utilisé par tous les praticiens du droit en Italie : fonctionnaires, avocats, procureurs et juges. L'arrêt a aussi été largement diffusé, accompagné d'une note explicative, auprès de l'université en question, des institutions publiques et privées et des autorités judiciaires compétentes pour ce type d'affaires.

III. CONCLUSIONS DE L'ETAT DÉFENDEUR

Le gouvernement estime qu'aucune mesure individuelle n'est possible dans cette affaire en dehors du paiement de la satisfaction équitable octroyée au requérant par la Cour, que les mesures générales prises vont prévenir des violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

2.5 Risoluzione Zagaria ed altri - Résolution CM/ResDH(2011)121**Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme**

dans 11 affaires contre Italie

(voir annexe)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées «la Convention» et «la Cour»);

Vu les arrêts transmis par la Cour au Comité une fois définitifs et à la suite des violations de la Convention constatées par la Cour dans ces affaires;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures qu'il a prises pour se conformer aux arrêts de la Cour en vertu de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention;

S'étant assuré que l'Etat défendeur a versé aux parties requérantes, la satisfaction équitable prévue dans les arrêts, dans des conditions qui semblent être acceptées par les requérants,

DECLARE, à la lumière de ce qui précède, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans les présentes affaires et

DECIDE d'en clore l'examen.

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2011)121**Information sur les arrêts dans 11 affaires contre Italie**

N° requête	Nom de l'affaire	Date à laquelle l'arrêt	Date à laquelle l'arrêt est devenu définitif	Décision de clôture
58295/00	ZAGARIA	27/11/2007	07/07/2008	Décembre 2010 1100 réunion
64215/01	DE TRANA	16/10/2007	16/01/2008	Décembre 2010 1100 réunion
30278/04	ORMANNI	17/07/2007	17/10/2007	Décembre 2010 1100 réunion
30127/96	SCIORTINO	18/01/2001	27/03/2002	Mars 2004 879 réunion
68309/01	CIGNOLI et autres	09/12/2008	09/06/2009	Juin 2011 1115 réunion
71399/01	BORTESI et autres ²	10/06/08	08/03/2010	Juin 2011 1115 réunion
29290/02	VESSICHELLI ²	09/06/2009	09/09/2009	Juin 2011 1115 réunion
38596/02	MANDOLA	30/06/2009	30/09/2009	Juin 2011 1115 réunion
42021/02	RICCI et autres ²	06/10/2009	06/01/2010	Juin 2011 1115 réunion
8061/05	VACCA ²	08/12/2009	08/03/2010	Juin 2011 1115 réunion
21978/02	LUIGI SERINO (n° 3) ²	12/10/2010	12/01/2011	Juin 2011 1115 réunion

2.6 Risoluzione Bocellari - Rizza ed altri - Résolution CM/ResDH(2011)123**Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme**

Bocellari et Rizza, Bongiorno et autres, Leone, Perre et autres contre Italie

(Requête n° 399/02, arrêt du 13 novembre 2007, définitif le 02 juin 2008

Requête n° 4514/07, arrêt du 02 février 2010, définitif le 02 mai 2010

Requête n° 30506/07, arrêt du 02 février 2010, définitif le 02 mai 2010

Requête n° 1905/05, arrêt du 08 juillet 2008, définitif le 08 octobre 2008)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées «la Convention» et «la Cour»);

Vu les arrêts transmis par la Cour au Comité une fois définitif;

Rappelant que les violations de la Convention constatées par la Cour dans ces affaires concernent l'impossibilité pour les requérants de solliciter une audience publique dans des procédures relatives à l'application de mesures préventives visant à autoriser les saisies et confiscations de biens et de capitaux de personnes soupçonnés d'être membres d'une organisation criminelle (violations de l'article 6, paragraphe 1) (voir détails dans l'Annexe);

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour en vertu de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 46 paragraphe 1 de la convention;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention;

S'étant assuré que, dans le délai imparti, l'Etat défendeur a versé à la partie requérante, la satisfaction équitable prévue dans les arrêts (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire:

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum*; et

- de mesures générales, permettant de prévenir des violations semblables;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans les présentes affaires et

DECIDE d'en clore l'examen.

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2011)123**Informations sur les mesures prises afin de se conformer aux arrêts
dans les affaires Bocellari et Rizza, Bongiorno et autres, Leone,
Perre et autres contre Italie****Résumé introductif des affaires**

Ces affaires concernent l'impossibilité pour les requérants de solliciter une audience publique dans des procédures relatives à l'application de mesures préventives, diligentées à leur encontre en 1997, 1999 et 2002 (violations de l'article 6§1). Ces procédures visaient à autoriser la saisie de biens et de capitaux des requérants dans la mesure où le premier requérant dans l'affaire Bocellari et Rizza et des proches des requérants dans les autres affaires étaient soupçonnés d'être membres d'une organisation criminelle.

En particulier, l'article 4 de la loi n° 1423/1956 (telle que modifiée par la loi n° 646/1982), sur l'application de mesures préventives à l'encontre de « personnes dangereuses pour la sécurité et la morale publiques », prévoit que le tribunal décide en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public et l'intéressé, ce dernier pouvant présenter des mémoires et se faire représenter par un avocat. La loi n° 575/1965 a complété la loi de 1956 par des dispositions dirigées contre les personnes soupçonnées d'appartenir à des associations de type mafieux ; son article 2ter prévoit également le recours à la procédure en chambre de conseil. Elle ne prévoit pas non plus la possibilité pour les parties de demander une audience publique.

La Cour européenne a estimé essentiel que les parties à une telle procédure se voient pour le moins offrir la possibilité de solliciter une audience publique devant les chambres spécialisées des tribunaux et des cours d'appel (voir §41 de l'arrêt Bocellari et Rizza).

I. PAIEMENT DE LA SATISFACTION ÉQUITABLE ET MESURES INDIVIDUELLES**a) Détails de la satisfaction équitable**

Nom et no de requête	Dommege matériel	Dommege moral	Frais & dépens	Total
Bocellari et Rizza 399/02	-	-	2000 EUR	2000 EUR Payé le 22/07/2008
Bongiorno et autres 4514/07	-	-	3000 EUR	3000 EUR Payé le 15/07/2010
Leone 30506/07	-	-	3000 EUR	3000 EUR Payé le 02/07/2010
Perre et autres 1905/05	-	-	-	-

b) Mesures individuelles

La Cour a estimé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par les requérants. En ce qui concerne le préjudice matériel, elle n'a pas établi de lien de causalité entre la violation et les dommages réclamés (affaires Leone et Bongiorno et autres). Il convient de